

Bureau des Etudiants en Sciences



Statuts

adoptés le 11 octobre 2004

I. Des Principes et Missions

- **Article 1 :** Le Bureau des Etudiants en Sciences (BES) adhère au principe du Libre Examen, qui postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.
- **Article 2 :** Le BES fonde son organisation sur le principe de démocratie interne, d'indépendance et d'autonomie de ses membres.
- **Article 3 :** Les missions du BES sont :
 - § A. permettre une communication transparente entre :
 - i. les autorités (universitaires, facultaires et de département) et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
 - ii. les représentants étudiants élus en Faculté des Sciences aux différents niveaux de pouvoir et leurs électeurs ;
 - iii. l'administration et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
 - § B. coordonner les actions des délégués étudiants de la Faculté des Sciences à tous les niveaux de pouvoir ;
 - § C. défendre les droits de tous les étudiants de la Faculté des Sciences, en ce compris le droit à une évaluation impartiale, à une information claire et complète, à l'accès aux moyens d'aide et de recours, etc. ;
 - § D. dynamiser la représentation étudiante en Faculté des Sciences.
- **Article 4 :** Le BES est un organe non contraignant, à caractère purement consultatif.

II. Des Membres

- **Article 5 :** Sont membres de droit du BES pour autant qu'ils en acceptent les statuts et en fassent la demande :
 - § A. tout étudiant de la Faculté des Sciences délégué à l'un des Conseils de Département ;
 - § B. tout étudiant de la Faculté des Sciences délégué au Conseil Facultaire ;
 - § C. tout étudiant de la Faculté des Sciences délégué au Conseil d'Administration de l'Université ;
 - § D. tout étudiant de la Faculté des Sciences coopté par l'un des délégués aux commissions facultaires ou aux commissions du Conseil d'Administration (article 6 des Statuts de l'ULB et autres commissions à compétence d'avis et/ou décisionnelle) ;
 - § E. tout étudiant de la Faculté des Sciences coopté par les délégués au Conseil d'Administration près l'organisation représentative des étudiants constituée au niveau local (définie aux articles 21 à 23 du Décret définissant et organisant la

participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire – Communauté Française, 12/06/2003) ;

- § F. tout étudiant de la Faculté des Sciences membre d'une des instances d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, ou d'une organisation représentative des étudiants au niveau européen.
- **Article 6 :** Peut soumettre sa candidature à la qualité de membre du BES, tout étudiant de la Faculté des Sciences ou d'un établissement de l'enseignement supérieur. L'octroi de la qualité de membre du BES est, dans ce cas, décidé par l'Assemblée Générale.
- **Article 7 :** Le Comité du BES peut proposer à l'Assemblée Générale d'élever une personne ayant, par ses propos ou actions, marqué un attachement particulier au BES à la qualité de membre d'honneur du BES. Le candidat ne peut pas être membre du BES. Un membre d'honneur a voix consultative à l'Assemblée Générale et ne peut se porter candidat à aucun poste interne du BES.
- **Article 8 :** Sont invitées à envoyer un représentant à l'Assemblée Générale, les organisations suivantes :
 - § A. le Cercle des Sciences (CdS) ;
 - § B. le Cercle d'Agronomie (CAgro) ;
 - § C. le Cercle de Géographie et de Géologie (CGeo) ;
 - § D. le Cercle Informatique (CI) ;
 - § E. le Foyer Scientifique et Culturel de la Plaine (FoSCuP) ;
 - § F. CandiULB (www.candiulb.be).

Ces représentants auront la qualité de membres du BES sous réserve qu'ils en acceptent les statuts.

- **Article 9 :** Aucune cotisation ne peut être réclamée aux membres.

III. De l'Assemblée Générale

- **Article 10 :** L'Assemblée Générale du BES, qui comprend l'ensemble de ses membres, est la haute direction du BES. Elle a droit d'initiative et de décision en tout domaine. Elle élabore les règlements organisant le fonctionnement du BES, définit la politique et les objectifs du BES, établit et approuve le budget et les comptes. Elle est la seule apte à modifier les présents statuts.
- **Article 11 :**
 - § A. Les décisions sont prises sur base d'un consensus.

- § B. Exceptionnellement, si le consensus n'est pas possible, il sera organisé un vote. Le vote est secret lorsqu'il concerne des personnes (procédure d'exclusion, etc.). Dans un autre cas, il s'effectue à main levée.
- § C. Tout membre peut demander le vote secret.
- § D. Tout membre peut se faire représenter par un mandataire, membre lui aussi du BES, porteur d'une procuration écrite et signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- § E. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents sauf si la décision concerne les statuts ou l'exclusion d'un membre auquel cas, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.
- § F. Dans le cas d'une Assemblée Générale Statutaire, un quorum de deux tiers des membres doit être présent. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Statutaire sera convoquée dans un délai d'au moins 15 jours pour laquelle aucun quorum ne sera nécessaire (ceci devra être précisé dans la convocation).
- **Article 12 :** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président une fois par mois au moins.
- **Article 13 :** Tout membre du BES peut demander de convoquer une Assemblée Générale, en adressant une demande au Président signée par 3 membres du BES.
- **Article 14 :** Tout membre du BES, à l'exception des membres d'honneur, peut proposer des amendements aux statuts.
- **Article 15 :** Les amendements aux statuts proposés par les membres du BES doivent être communiqués au Président et au Secrétaire au minimum 5 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire. La compilation de l'ensemble des amendements doit parvenir aux membres du BES au minimum 2 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.
- **Article 16 :** La date de l'Assemblée Générale suivante est fixée à la fin de chaque Assemblée Générale, par le Président, en accord avec les membres présents. Si une telle disposition est impossible, le Président fixe la date de l'Assemblée Générale suivante. Cette date sera communiquée aux membres par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- **Article 17 :** L'ordre du jour des Assemblées Générales est rédigé par le Secrétariat, établi et validé par le Président, et est communiqué aux membres du BES par le Secrétaire ou à défaut par le Président, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- **Article 18 :** Un point peut être mis à l'ordre du jour par tout membre du BES selon les modalités suivantes :

- § A. Le point devra être communiqué au Président jusqu'à trois jours avant l'Assemblée Générale.
- § B. Si le point n'a pu être ajouté à l'ordre du jour par faute de temps, il sera abordé en divers à la fin de l'Assemblée Générale, pour autant que le Président marque préalablement (avant le début de la séance) son accord.
- **Article 19** : En cas d'urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale dans un délai de moins de 7 jours et plus de 24 heures. L'exposé des motifs de l'urgence fera l'objet du premier point mis à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale ne pourra être ni élective ni statutaire.

IV. Du Comité du BES

- **Article 20** : Le Comité du BES se compose :
 - § A. du Président ;
 - § B. du Secrétaire ;
 - § C. du Trésorier ;
 - § D. des Secrétaires adjoints et du Webmaster éventuellement désignés par l'Assemblée Générale.
- **Article 21** : Le Président coordonne les débats de l'Assemblée Générale ; convoque l'Assemblée Générale ; contacte le cas échéant, et sur décision de l'Assemblée Générale, les autorités au nom du BES.
- **Article 22** : Le Secrétaire rédige les procès verbaux des Assemblées Générales ; gère la mailing liste du BES ; contacte les membres du BES directement impliqués dans un dossier suite à la demande du permanent en charge du dossier (cf. article 35) ; rédige le courrier au nom du BES.
- **Article 23** : Le Secrétaire peut proposer jusqu'à deux Secrétaires adjoints à l'Assemblée Générale ainsi qu'un Webmaster. Leurs mandats se terminent lors de l'élection d'un nouveau Secrétaire.
- **Article 24** : Le Webmaster possède tout droit de modification des codes sources du site. Les codes sources développés par le Webmaster sont transmis à son successeur. La publication des codes source développés par un Webmaster est laissée à sa seule appréciation. Néanmoins, il ne peut publier les codes sources développés par ses prédécesseurs sans leur autorisation préalable.
- **Article 25** : Le Trésorier gère les comptes du BES. Il gère les besoins en fournitures des permanents, les crédits de photocopies et d'impression.
- **Article 26** : Tout transfert d'argent du compte du BES doit être effectué par le Trésorier.

- **Article 27 :** Le Trésorier présente un rapport des mouvements du compte à chaque Assemblée Générale.
- **Article 28 :** Hors dépense exceptionnelle (*cf. article 29*), le Trésorier peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire.
- **Article 29 :** Toute dépense exceptionnelle (dont le montant est supérieur ou égal à 100 euros) doit être présentée par le Trésorier à l'Assemblée Générale, qui *seule* pourra la valider.

V. Des Elections du Comité

- **Article 30 :** Tout membre du BES peut déposer sa candidature à la présidence et/ou au secrétariat et/ou à la trésorerie.
- **Article 31 :** Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus lors de la seconde Assemblée Générale suivant les élections facultaires. Leur mandat est donc de deux ans, non reconductible.
- **Article 32 :** Le cumul des fonctions définies aux *articles 20 à 29* est interdit. S'il s'avère qu'un membre du BES qui s'est porté candidat à plusieurs postes est élu à plusieurs postes, il est tenu de démissionner immédiatement du poste qu'il ne désire pas occuper. Le candidat démissionnaire est remplacé immédiatement par le candidat au poste vacant suivant dans l'ordre des suffrages.
- **Article 33 :** Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale. Des élections sont alors immédiatement organisées. Le Webmaster et les Secrétaires adjoints peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

VI. Des Permanents

- **Article 34 :** Le BES reconnaît deux types de permanents :
 - § A. *Les permanents de contact*, chargés d'aiguiller les étudiants, de suivre les dossiers concernant des étudiants, et traités à plusieurs niveaux de pouvoir par les délégués.
 - § B. *Les permanents juristes*, chargés d'analyser les règlements et de constituer la partie formelle des dossiers du BES.
- **Article 35 :** Est permanent tout membre du BES volontaire à cette tâche, à l'exception du Président et du Trésorier. Tout permanent doit néanmoins s'inscrire au moyen du formulaire « *form. 2* » disponible en annexe des présents statuts.

- **Article 36** : Les permanents proposent au Secrétaire les démarches qu'il convient de suivre (*cfr. article 22*).
- **Article 37** : Les permanents qui désirent disposer d'un budget d'impression, de photocopies ou de fournitures les demandent au Trésorier.
- **Article 38** : Les permanents de contact assurent dans la mesure de leurs disponibilités une présence au local du BES, et se chargent de l'accueil des étudiants.
- **Article 39** : Les permanents juristes sont contactés directement par les membres du BES demandant leurs services.

VII. Des Retraits et Exclusions

- **Article 40** : Tout membre peut se retirer du BES sur simple demande au Président. S'il occupe le poste de Président, de Secrétaire, de Trésorier, de Secrétaire adjoint ou de Webmaster, il est immédiatement démis de ses fonctions. S'il occupait le poste de Président, de Secrétaire, de Trésorier, des élections pour *le seul poste vacant* sont immédiatement organisées.
- **Article 41** : L'Assemblée Générale décide seule d'exclure un membre du BES à la demande expresse d'au moins trois membres. Ceux-ci contacteront le Président conformément à la procédure prévue à *l'article 18, littera A*. Ce point ne peut jamais être abordé en *divers*.
- **Article 42** : Les motifs d'exclusion sont :
 - § A. Non-respect des présents Statuts ;
 - § B. Détournement de matériel ou d'argent ;
 - § C. Utilisation de la signature du BES sans l'aval de l'Assemblée Générale ;
 - § D. Dégradation volontaire du matériel ;
 - § E. Tout autre motif à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Annexe 1 : Formulaire d'inscription au poste de permanent (form. 2)

- Nom :
- Prénom :
- Intitulé d'année et établissement d'études :
- Téléphone (fixe) :
- Téléphone (mobile) :
- Adresse e-mail :@.....
- Type de permanent : Permanent de contact Permanent juriste
- Je suis disponible dans les tranches horaires suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08-10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10-12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12-14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14-16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16-18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres

- Je m'engage à respecter les statuts du BES, en ce compris les articles 34 à 39 qui définissent ma mission. Je suis conscient des implications de ma tâche, et je m'engage à fournir à tout étudiant une information claire, impartiale et complète, dans la mesure de mes moyens.

Date :

Signature :

Le/...../.....

Annexe 2 : Amendements adoptés

Les amendements suivants ont été adoptés modifiant ainsi la version précédente des statuts datant du 28 juin 2004. Ces modifications visent tant à simplifier les statuts du BES qu'à les rapprocher du canevas imposé pour les statuts d'ASBL (et ce pour rendre possible une éventuelle mise en ASBL du BES) :

- Suppression de la notion « d'Assemblée » pour ne garder que « Assemblée Générale ».
- Remplacement de l'article 5 (toujours le 5^{ème} dans les nouveaux statuts) supprimant ainsi la notion de membre « ex officio ». Désormais, ces personnes deviennent des membres de droit (c'est-à-dire des membres dont on ne peut refuser la candidature), mais doivent néanmoins s'inscrire d'elles-mêmes au BES.
- Remplacement de l'article 6 (toujours le 6^{ème} dans les nouveaux statuts) remplaçant la notion de « membres externes » par « membres » ceux-ci pouvant voir leur candidature refusée par l'Assemblée.
- Remplacement de l'article 7 (toujours le 7^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de redéfinir plus précisément la qualité de « membres d'honneur ».
- Remplacement des articles 8, 9 et 13 par un nouvel article (le 8^{ème} dans les nouveaux statuts). Cet article définit les associations et cercles de la Faculté invitées à envoyer un représentant au BES.
- Reformulation de l'article 10 (devenu le 9^{ème} dans les nouveaux statuts).
- Remplacement de l'article 11 (devenu le 10^{ème} dans les nouveaux statuts) visant à redéfinir le rôle de l'Assemblée Générale en lui ajoutant la possibilité de modifier les statuts. L'article 12 est dès lors supprimé, étant donné que seuls les « membres » du BES peuvent siéger à l'Assemblée.
- Remplacement des articles 14, 15 et 16 par un nouvel article (le 11^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de simplifier le mode de décision au sein du BES.
- Remplacement de l'article 17 (devenu le 12^{ème} dans les nouveaux statuts). Désormais les Assemblées ne sont plus convoquées qu'une fois par mois au moins (et non plus deux fois comme auparavant).
- Remplacement des articles 18 et 19 par un nouvel article (le 13^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de simplifier la convocation des Assemblées.
- Suppression des articles 20, 21 et 22 qui n'ont plus lieu d'être.
- Suppression de l'article 23 et remplacement de l'article 24 (devenu le 14^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de rester en conformité avec les changements proposés plus haut.
- Remplacement de l'article 28 (devenu le 18^{ème} dans les nouveaux statuts). Les points à ajouter à l'ordre du jour doivent désormais être communiqués au Président et non plus au Secrétaire.
- Remplacement de l'article 29 (devenu le 19^{ème} dans les nouveaux statuts) pour conformité avec les amendements précédents.
- Reformulation de l'article 32 (devenu le 23^{ème} dans les nouveaux statuts).



- Suppression de l'article 38 (faisant désormais double emploi avec la reformulation de l'article 32 des précédents statuts).
- Remplacement de l'article 40 (devenu le 20^{ème} dans les nouveaux statuts) pour conformité avec les amendements précédents.
- Simplification de l'article 42 (devenu le 31^{ème} dans les nouveaux statuts).
- Suppression des articles 43, 44 et 45 et donc de la qualité de « Secrétaire électoral ».
- Légère amélioration de l'article 47 (devenu le 33^{ème} dans les nouveaux statuts).
- Légère amélioration de l'article 54 (devenu le 40^{ème} dans les nouveaux statuts).
- Fusion des titres « Du Président du BES », « Du Secrétaire du BES », « Du Trésorier du BES » et « Du Webmaster du BES » sous l'unique titre « Du Comité du BES ». Certains articles sont déplacés afin de mieux correspondre à cette nouvelle structure.

Pour plus d'informations, consulter le procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 11 octobre 2004.